



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2021-495

PUBLIÉ LE 23 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture de Police /

75-2021-09-17-00014 - Arrêté n° 21.00085 modifiant l'arrêté BR n°21-00077 du 27 août 2021 portant composition du jury pour le recrutement du personnel des musiciens des gardiens de la paix de Paris, de la préfecture de police au titre de l'année 2021 - 2ème SESSION (2 pages) Page 3

75-2021-09-22-00004 - ARRÊTÉ N° DDPP 2021 0074 PORTANT HABILITATION SANITAIRE (2 pages) Page 6

75-2021-09-17-00012 - Arrêté n°21.00086 modifiant l'arrêté n°21.00078 du 27 août 2021 portant fixation de la date des épreuves et de la composition du jury pour le recrutement d'un tambour-major de la musique des gardiens de la paix de Paris, 2ème session - au titre de l'année 2021 (3 pages) Page 9

Préfecture de Police / Cabinet

75-2021-09-23-00004 - Arrêté n° 2021-00982 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion du concert Global Citizen sur le Champ de Mars le samedi 25 septembre 2021 (5 pages) Page 13

75-2021-09-22-00005 - Arrêté n°2021-00975 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris à l'occasion de l'organisation de la 10ème édition de la course pédestre "ADIDAS 10K PARIS" (3 pages) Page 19

75-2021-09-23-00003 - Arrêté n°2021-00977 portant nomination du chef du centre de rétention administrative de Palaiseau (1 page) Page 23

75-2021-09-23-00001 - Arrêté n°2021-00979 portant nomination du chef du centre de rétention administrative de Plaisir (1 page) Page 25

75-2021-09-23-00002 - Arrêté n°2021-00980 portant nomination du chef du local de rétention administrative de Bobigny (1 page) Page 27

Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public

75-2021-09-20-00022 - Arrêté n° 2021-1336 portant ouverture du Centre d'Hébergement d'Urgence de l'Armée du Salut sis 66, rue de Mouzaïa à Paris 19e (3 pages) Page 29

Préfecture de Police

75-2021-09-17-00014

Arrêté n° 21.00085 modifiant l'arrêté BR n°21-00077 du 27 août 2021 portant composition du jury pour le recrutement du personnel des musiciens des gardiens de la paix de Paris, de la préfecture de police au titre de l'année 2021 - 2ème SESSION

Arrêté n° 21.00085

du 17 septembre 2021

**modifiant l'arrêté BR n°21-00077 du 27 août 2021
portant composition du jury pour le recrutement du personnel
des musiciens des gardiens de la paix de Paris, de la préfecture de police
au titre de l'année 2021 - 2ème SESSION**

Le Préfet de Police,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de L'État ;

Vu le décret n° 95 654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 62-373 du 30 janvier 1962 modifié portant règlement spécial du personnel de la musique des gardiens de la paix de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21.00034 du 7 juin 2021 portant ouverture d'un concours pour le recrutement du personnel des musiciens des gardiens de la paix de Paris, au titre de l'année 2021 ;

Vu l'arrêté bureau du recrutement n° 21-00077 du 27 août 2021 portant composition du jury pour le recrutement du personnel des musiciens des gardiens de la paix de Paris au titre de l'année 2021 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Benoit DEHAINE en date du 7 septembre 2021 ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'article 3 de l'arrêté BR n° 21-00077 du 27 août 2021 susvisé portant composition du jury pour le recrutement du personnel des musiciens des gardiens de la paix de Paris au titre de l'année 2021 est modifié comme suit :

Les termes

« M. Benoît DEHAINE, musicien contractuel au sein de la police nationale, direction de la sécurité de l'agglomération parisienne ; »

Sont remplacés par :

« M. Pierre-Jean VILLARD major de la police nationale, direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ; »

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police et le directeur des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le lieu des épreuves pratiques et d'admission.

Pour le préfet de police et par délégation,
La Sous-directrice des personnels

signé

Fabienne DECOTTIGNIES

Préfecture de Police

75-2021-09-22-00004

ARRÊTÉ N° DDPP 2021 0074 PORTANT
HABILITATION SANITAIRE

**ARRÊTÉ N° DDPP – 2021 – 0074
DU 22 SEPTEMBRE 2021
PORTANT HABILITATION SANITAIRE**

Le Préfet de Police,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7 et R. 203-3 à R. 203-16,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-01101 du 28 décembre 2020 accordant délégation de signature au Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

Vu la demande de Mme Léa NAUDIN, née le 14 novembre 1996 à Paris 14^{ème}, inscrite à l'ordre des vétérinaires sous le numéro 32041 et dont le domicile professionnel administratif est situé 3, boulevard de la Chapelle à Paris 10^{ème},

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

A R R Ê T E

er
Article 1

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée au **Docteur Vétérinaire Léa NAUDIN** pour une durée de cinq ans, pour les activités relevant de ladite habilitation. Elle est tacitement reconduite par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2

Le **Docteur Vétérinaire Léa NAUDIN** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

1/2

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de cette habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

Le Directeur départemental de la protection des populations de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Île-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

pour le Préfet de Police
et par délégation,
le Directeur départemental de la
protection des populations de Paris

signé

Gilles RUAUD

2/2

Préfecture de Police

75-2021-09-17-00012

Arrêté n°21.00086 modifiant l'arrêté n°21.00078
du 27 août 2021 portant fixation de la date des
épreuves et de la composition du jury pour le
recrutement d'un tambour-major de la musique
des gardiens de la paix de Paris, 2ème session - au
titre de l'année 2021

Arrêté n°21.00086

du 17 septembre 2021

modifiant l'arrêté n°21.00078 du 27 août 2021 portant fixation de la date des épreuves et de la composition du jury pour le recrutement d'un tambour-major de la musique des gardiens de la paix de Paris, 2ème session - au titre de l'année 2021

Le Préfet de Police,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de L'État ;

Vu le décret n° 95 654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 62-373 du 30 janvier 1962 modifié portant règlement spécial du personnel de la musique des gardiens de la paix de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21.00034 du 7 juin 2021 portant ouverture d'un concours pour le recrutement du personnel des musiciens des gardiens de la paix de Paris, 2ème session au titre de l'année 2021

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;

A R R E T E

Article 1^{er}

Les épreuves pour le recrutement du personnel des musiciens tambour-major des gardiens de la paix de Paris, auront lieu le mardi 19 octobre et le jeudi 21 octobre 2021 ;

Article 2

Est désigné en qualité de président de jury pour le recrutement du personnel des musiciens tambour-major des gardiens de la paix de Paris :

M. Julien MARION, préfet, délégué à l'immigration, ou par son représentant ;

Article 3

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°21,00078 du 27 août 2021 portant fixation de la date des épreuves et de la composition du jury pour le recrutement d'un tambour-major de la musique des gardiens de la paix de Paris, 2ème session – au titre de l'année 2021 est modifié comme suit :

Mme Agnès MASSON , conservatrice générale du patrimoine, cheffe du service de la mémoire et des affaires culturelles ;

M. Camille TERRIER, attaché d'administration, adjoint au chef de bureau du dialogue social des affaires statutaires, indemnitaires et disciplinaires ;

est remplacé par :

Mme Myriam LEHEILLEIX, administratrice civile hors classe, adjointe à la sous-directrice des personnels ;

M. Jean-Luc MERCIER, contrôleur général de la police nationale, sous directeur des services spécialisés, direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

Sont désignés comme personnalités du monde musical :

M. Gildas HARNOIS, chef de musique des gardiens de la paix, de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

M. Laurent ARANDEL, chef de musique des armées, musique de l'Artillerie de Lyon ;

est remplacé par :

Mme Inès GAZZINI-ALLARD, corniste à l'orchestre d'harmonie du conservatoire d'Aulnay sous bois ;

M. Jérémie DUFORT, tubiste de la Garde Républicaine ;

M. Jean-Jacques CHARLES, chef de musique adjoint des gardiens de la paix, de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

M. Laurent ARANDEL est nommé expert qualifié.

Article 4

En cas d'empêchement du président ou de son représentant, la présidence du jury sera assurée par Mme Agnès MASSON qui présidera alors le jury jusqu'à la délibération finale ;

Article 5

Le secrétariat est assuré par le personnel du bureau du recrutement de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Article 6

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police et la directrice des ressources humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le lieu des épreuves.

Pour le Préfet de Police et par délégation,
La Sous-directrice des personnels

signé

Fabienne DECOTTIGNIES

Préfecture de Police

75-2021-09-23-00004

Arrêté n° 2021-00982 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion du concert Global Citizen sur le Champ de Mars le samedi 25 septembre 2021

**Arrêté n° 2021-00982
instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à
l'occasion du concert Global Citizen sur le Champ de Mars le samedi 25
septembre 2021**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-2 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites liés à la sécurité des personnes et des biens, des institutions de la République et des représentations diplomatiques dont il convient d'assurer la protection ;

Considérant que, en application de l'article 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; qu'en outre, en application du II de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales, il réglemente de manière permanente ou temporaire les conditions de circulation ou de stationnement ou en réserve l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules pour des motifs liés à la sécurité des personnes ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; que, en application de l'article R. 411-6 du code de la route, il exerce à Paris les pouvoirs conférés par ce code au préfet ; que, à ce titre, il peut interdire temporairement la circulation d'une ou plusieurs catégories de véhicules sur certaines portions du réseau routier, conformément à l'article R. 411-18 du même code ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, il peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel

l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que, en application l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées, à Paris, par le préfet de police peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant qu'est prévu le samedi 25 septembre 2021 au Champ de Mars à Paris 7^{ème} le concert « Global Citizen » afin de lutter contre le réchauffement climatique et la pauvreté dans le monde et doit accueillir de hautes autorités parmi lesquelles, la présidente de la Commission européenne et des membres du gouvernement, ainsi que de nombreux artistes et un public très important qui, dans le contexte actuel de menace très élevée, est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « sécurité renforcée risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national, depuis le 05 mars 2021 et comme en témoigne dernièrement l'assassinat d'un agent administratif commis dans le commissariat de police de Rambouillet le 23 avril 2021 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de cette cérémonie ; que la mise en place d'un périmètre de protection comprenant différentes mesures de police à l'occasion du concert « Global Citizen » au Champ de Mars à Paris 7^{ème} le samedi 25 septembre 2021 répondent à ces objectifs ;

ARRETE :

TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

Article 1^{er} – Le samedi 25 septembre 2021, à compter de 15h00 et jusqu'à 24h00, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent titre.

Article 2 - Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} du présent arrêté est délimité par les voies suivantes, qui y sont exclues :

- avenue Charles Floquet dans sa partie comprise entre la rue Jean Carriès et la rue du Général Lambert ;
- rue du Général Lambert dans sa partie comprise entre l'avenue Charles Floquet et l'allée Thomy-Thierry ;

- linéaire sur les pelouses entre les rues du Général Lambert et du Maréchal Harispe ;
- rue du Maréchal Harispe dans sa partie comprise entre l'allée Adrienne Lecouvreur et l'avenue Elisée Reclus ;
- avenue Elisée Reclus dans sa partie comprise entre la rue du Maréchal Harispe et l'avenue Emile Deschanel ;
- avenue Emile Deschanel dans sa partie comprise entre l'avenue Elisée Reclus et la rue Savorgan de Brazza ;
- rue Savorgan de Brazza dans sa partie comprise entre l'avenue Emile Deschanel et l'allée Adrienne Lecouvreur ;
- linéaire sur les pelouses entre les rues Savorgan de Brazza et Jean Carriès.

Article 3 - Les points d'accès relatifs au contrôle du passe sanitaire sont situés :

- sur la pelouse du Champ de Mars entre l'allée Thomy-Thierry et le Grand Palais Ephémère (public) ;
- à l'angle de l'avenue Joseph Bouvard et de l'avenue Emile Deschanel (VIP) ;
- à l'angle de l'avenue Joseph Bouvard et de l'avenue Charles Floquet (artistes).

Article 4 - Les points d'accès au périmètre sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en place, sont situés :

- à l'angle de l'avenue du Général Tripiier et de l'avenue Charles Floquet ;
- à l'angle de l'avenue Barbey d'Aurevilly et de l'avenue Emile Deschanel ;
- avenue Anatole France dans sa partie comprise entre l'avenue Charles Risler et la rue Jean Carriès ;
- à l'angle de l'avenue Joseph Bouvard et de l'avenue Emile Deschanel ;
- à l'angle de l'avenue Joseph Bouvard et de l'avenue Charles Floquet ;
- à l'angle de l'avenue Emile Deschanel et de la rue Marinoni.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

Article 5 - Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

1° Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- Tout rassemblement de nature revendicative ;

- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre ;

- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;

b) Les personnes ont l'obligation de présenter le passe sanitaire prévu par la loi du 31 mai 2021 modifiée pour accéder aux points d'accès prévus à l'article 3 ;

c) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage prévus à l'article 4 ou circuler à l'intérieur du périmètre de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

d) Les personnes qui pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée et ne sont pas soumises à l'obligation de présenter le passe sanitaire ;

2° Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département, et à Paris le préfet de police, peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

Article 6 - Sur décision expresse du représentant sur place de l'autorité de police et sur justification, les véhicules des professionnels devant intervenir dans le périmètre institué par l'article 1er peuvent, durant la période et le créneau horaire mentionnés par ce même article, être autorisés à accéder au périmètre par les points de filtrage mentionnés à l'article 4 et à y circuler.

A cette fin, ces personnes ont l'obligation de se soumettre, à la demande des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, des agents de police judiciaire ainsi que des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de

l'article 21 du même code, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité, à la visite de leur véhicule, que les agents mentionnés au présent alinéa sont seuls autorisés à effectuer.

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1^{er} du présent arrêté ou être conduite à l'extérieur de celui-ci.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 8 - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 9 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, affiché aux portes de la préfecture de police, transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris et communiqué à la maire de Paris.

Fait à Paris, le 23 septembre 2021

signé

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2021-09-22-00005

Arrêté n°2021-00975 modifiant provisoirement le
stationnement et la circulation dans plusieurs
voies de Paris à l'occasion de l'organisation de
la 10ème édition de la course pédestre "ADIDAS
10K PARIS"

Paris, le 22 septembre 2021

ARRETE N° 2021-00975

**Modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
dans plusieurs voies de Paris à l'occasion de l'organisation
de la 10^{ème} édition de la course pédestre « ADIDAS 10K PARIS »**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu la saisine de la Ville de Paris en date du 21 septembre 2021 ;

Considérant l'organisation de la course pédestre « ADIDAS 10K Paris » le dimanche 26 septembre 2021 ;

Considérant que cette manifestation implique de prendre des mesures provisoires de stationnement et de circulation nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants et du public ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E

Article 1^{er}

Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit dans les voies et portions de voies suivantes et aux dates et horaires et indiqués ci dessous :

➤ A partir du mercredi 22 septembre 2021 à 18h00 jusqu'au dimanche 26 septembre 2021 à 17h00 :

- rue Fabert, Paris 7^{ème}, entre le n°48 et la rue de l'Université, côté esplanade des Invalides.

➤ A partir du samedi 25 septembre 2021 à 20h00 jusqu'au dimanche 26 septembre 2021 à 15h00 :

- place de la Concorde, Paris 8^{ème}, chaussée latérale est.

Article 2

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite dans les voies et portions de voies suivantes, aux dates et horaires et indiqués ci dessous :

- A partir du samedi 25 septembre 2021 à 03h00 jusqu'au dimanche 26 septembre 2021 à 15h00 :
 - place de la Concorde, Paris 8^{ème}, partie nord, côté jardin des Tuileries ;
 - rue de Rivoli, Paris Centre, entre la rue Saint-Florentin et la place de la Concorde.
- Le dimanche 26 septembre 2021 à partir de 03h00 et jusqu'à 14h00 :
 - voie Georges Pompidou, Paris Centre, entre le pont de l'Alma et le pont de la Concorde.

Article 3

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite à Paris 7^{ème} le dimanche 26 septembre 2021 à partir de 03h00 et jusqu'à 15h00 dans le périmètre délimité par les voies suivantes qui restent libres à la circulation :

- avenue de Tourville
- boulevard des Invalides ;
- rue de Grenelle ;
- avenue du Maréchal Gallieni ;
- rue de l'Université ;
- boulevard de la Tour-Maubourg ;
- rue Saint-Dominique ;
- avenue Bosquet ;
- place de l'Ecole militaire.

Article 4

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le dimanche 26 septembre 2021 à partir de 07h30 et jusqu'à 15h00 dans les voies suivantes de Paris Centre, Paris 7^{ème}, Paris 8^{ème}, et Paris 16^{ème}, qui constituent le parcours de la course :

- place de la Concorde (chaussée latérale nord) ;
- rue Royale ;
- place de la Madeleine ;
- rue de Rivoli ;
- rue de Rohan ;
- place André Malraux ;
- avenue de l'Opéra ;
- place du Carrousel (chaussée ouest) ;
- quai François Mitterrand
- quai des Tuileries ;
- souterrain Concorde ;
- cours la Reine ;
- cours Albert 1^{er} ;
- souterrain Alma ;

- avenue de New York ;
- bretelle d'accès à la voie Georges Pompidou ;
- pont d'Iéna ;
- quai Branly (chaussée côté immeubles) ;
- place de la Résistance ;
- avenue Rapp ;
- place du Général Gouraud ;
- avenue de la Bourdonnais ;
- place de l'Ecole Militaire (chaussée nord) ;
- avenue de la Motte-Piquet.

Article 5

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 6

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 7

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police et la directrice de la voirie et des déplacements de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police et affiché, compte tenu des délais, aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police

Le Sous-Préfet, Directeur Adjoint du Cabinet

Signé

Simon BERTOUX

Préfecture de Police

75-2021-09-23-00003

Arrêté n°2021-00977 portant nomination du chef
du centre de rétention administrative de
Palaiseau

Arrêté n° 2021-00977

portant nomination du chef du centre de rétention administrative
de Palaiseau

Le préfet de police,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L. 740-1, L. 741-1, L. 744-1 et R* 122-4 ;

Vu le décret n°2021-480 relatif à l'organisation de l'entrée et du séjour des étrangers et de l'asile dans les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Paris, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines ;

Vu l'arrêté DRCPN/ARH/OF/N°4826 du 1^{er} décembre 2017 portant mutation du commandant divisionnaire fonctionnel Dominique SIGNOLLES à la direction interdépartementale de la police aux frontières Le Mesnil-Amelot, à compter du 1^{er} juillet 2017.

Sur proposition du directeur interdépartemental de la police aux frontières.

Arrête

Article 1^{er} : Le commandant divisionnaire fonctionnel Dominique SIGNOLLES, directeur interdépartemental adjoint, chef des services départementaux de la police aux frontières de l'Essonne est nommé chef du centre de rétention administrative de Palaiseau ;

Article 2 : Le chef du centre de rétention administrative de Palaiseau a autorité sur l'ensemble des personnes qui concourent au fonctionnement de celui-ci ;

Article 3 : Cet arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2021 ;

Article 4 : Le préfet délégué à l'immigration et le directeur interdépartemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, de la préfecture de l'Essonne et au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 23 septembre 2021

Le préfet de police

Signé

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2021-09-23-00001

Arrêté n°2021-00979 portant nomination du chef
du centre de rétention administrative de Plaisir

Arrêté n° 2021-00979
portant nomination du chef du centre de rétention administrative
de Plaisir

Le préfet de police,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L. 740-1, L. 741-1, L. 744-1 et R* 122-4 ;

Vu le décret n°2021-480 relatif à l'organisation de l'entrée et du séjour des étrangers et de l'asile dans les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Paris, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines ;

Vu l'arrêté DRCPN/SDARH/BOP/N°1796 du 8 juin 2018 portant mutation du capitaine de police Virgine COET à la direction interdépartementale de la police aux frontières Le Mesnil-Amelot, à compter du 1^{er} juillet 2018.

Sur proposition du directeur interdépartemental de la police aux frontières.

Arrête

Article 1^{er} : Le commandant Virginie COET, directeur interdépartemental adjoint, chef des services de la police aux frontières des Yvelines, est nommé chef du centre de rétention administrative de Plaisir ;

Article 2 : Le chef du centre de rétention administrative de Plaisir a autorité sur l'ensemble des personnes qui concourent au fonctionnement de celui-ci ;

Article 3 : Cet arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2021 ;

Article 4 : Le préfet délégué à l'immigration et le directeur interdépartemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, de la préfecture des Yvelines et au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 23 septembre 2021

Le préfet de police

Signé

Didier LALLEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Préfecture de Police

75-2021-09-23-00002

Arrêté n°2021-00980 portant nomination du chef
du local de rétention administrative de Bobigny

Arrêté n°2021-00980
portant nomination du chef du local de rétention administrative
de Bobigny

Le préfet de police,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L. 740-1, L. 741-1 et L. 744-1 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 portant détachement du commandant Fabrice MAITRE dans l'emploi de commandant divisionnaire fonctionnel ;

Sur proposition du directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne.

Arrête

Article 1^{er} : Fabrice MAITRE, Commandant Divisionnaire Fonctionnel, chef de service de l'Unité d'Appui Opérationnel de Seine-Saint-Denis, est nommé chef du local de rétention administrative de Bobigny ;

Article 2 : Le chef du local de rétention administrative de Bobigny a autorité sur l'ensemble des personnes qui concourent au fonctionnement de celui-ci ;

Article 3 : Cet arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2021 ;

Article 4 : Le préfet délégué à l'immigration et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, de la préfecture de Seine-Saint-Denis et au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 23 septembre 2021

Le préfet de police

Signé

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2021-09-20-00022

Arrêté n° 2021-1336 portant ouverture du Centre
d Hébergement d Urgence de l Armée du Salut
sis 66, rue de Mouzaïa à Paris 19e

DTPP/SDSP/BHF

Référence : 5125

Paris, le 20 septembre 2021

Catégorie : 4^{ème}

Type : O avec activités secondaires de types R et L

**Arrêté n° 2021-1336
Portant ouverture du Centre d'Hébergement d'Urgence
de l'Armée du Salut
sis 66, rue de Mouzaïa à Paris 19^e**

Le Préfet de Police,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.162-8 à R.164-5 (anciens numéros R.111-19 à R.111-19-12) et R.143-38 et R.143-39 (anciens numéros R.123-45 et R.123-46) ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 (anciens numéros R.111-19-7 à R.111-19-11) du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté n° 2020-01093 du 23 décembre 2020 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

VU l'arrêté n° 2021-00624 du 30 juin 2021 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public et des services qui lui sont rattachés ;

.../...

VU l'avis favorable à l'ouverture au public du centre d'hébergement d'urgence de l'Armée du Salut, établissement recevant du public de 4^{ème} catégorie de type O avec activités secondaires de types R et L sis 66, rue de Mouzaïa à Paris 19^e, émis le 1er septembre 2021 par le groupe de visite de la préfecture de police, au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité aux personnes handicapées, validé par la délégation permanente de la commission de sécurité lors de sa séance du 14 septembre 2021 ;

VU l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes en situation de handicap établie par l'organisme agréé BATIPLUS en date du 16 août 2021 ;

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

ARRÊTE

Article 1 : Le **centre d'hébergement d'urgence de l'Armée du Salut** sis 66, rue de Mouzaïa à Paris 19^e, établissement recevant du public de 4^{ème} catégorie de type O avec activités secondaires de types R et L, est déclaré ouvert.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police et au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

Pour le préfet de Police
et par délégation,
La Sous-Directrice de la sécurité du public

Signé

Julie BOUAZIZ

NOTA : Les voies et délais de recours sont mentionnés en annexe jointe

VOIES et DÉLAIS de RECOURS

* * * *

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours GRACIEUX doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.